

Moniteur

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé au Greffe du

Tribunal de Commerce

de Liège, division Aillon le 04 DEC. 2015

Greffe

R
M

15174694

N° d'entreprise : 0643.871.845

Dénomination

(en entier) : Fédération des Biométhaniseurs Agricoles

(en abrégé) : FeBA

Forme juridique : Asbl

Siège : Ferme du Faascht, 131 6717 ATTERT

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Entre les soussignés :

Bioenergie E.G.H. GmbH, Zur Held 50 à B-4750 Nidrum TVA: BE 0890.948.265 représenté par
Guido Herbrant né le 08 mars 1960 NN : 600308-155-13

SCRL Biogaz du Haut-Geer, Rue de l'Eglise 65 à 4250 Geer TVA: BE 0899-865-535 représenté par
Gaëtan de Seny né le 14 septembre 1965 NN : 650914-045-90

Biospace Scrl, Rue de Space 4 à B-5340 GESVES TVA: BE 0821.440.936 représenté par
Frédéric Mestach, né le 04 avril 1971 NN: 710404-239-93

Cinergie Scrl, Rue de Plomcot 2/7 à B-6224 Fleurus TVA: BE 0891.424.357 représenté par
Gérard Préat né le 20 février 1981 NN : 810220-373-63

Ferme Buyse, Rue Moulin Duquesne, 20 à 7830 Bassilly TVA : BE 0666.226.385 représenté par
Christel Buyse née le 10 octobre 1969 NN : 691020-118-25

Ferme Devos, Rue de la montagne 23 à B-6853 FRAMONT TVA: BE 0838.187.886 représenté par
Veerle Delbecque née le 1er mai 1975 NN : 750501-032-80

Scrl Kessler Frères, Ferme du Faascht 131 à B-6717 ATTERT TVA: BE 0425.414.977 représenté par
Jean Kessler né le 18 avril 1953 NN : 530418-175-38

Ferme Rary Rue Baudribut 6 b00 à 6534 Gozée: TVA : BE0 808 090 964 représenté par
Benedicte RARY, née le 27 janvier 1984 NN : 840127-256-26

Friebara PGmbH, Auf dem Schwirtzberg 16 à B-4750 Nidrum TVA: BE 0808.988.413 représenté par
Wilfried Heck né le 07 mars 1954 NN : 540307-167-02

Gebrüder Lenges PGmbH, Zur Ochsenbaracke 21 à B-4780 Recht TVA: BE 0875.446.378 représenté par
François Vliegen né le 14 juillet 1975 NN : 750714-147-87

Ferme Burniaux, Rue de la Brasserie, 20 à 5600 SURICE TVA : BE 0658.571.701 représenté par
Dimitri Burniaux, né le 06 août 1972 NN : 720806-197-27

Il a été convenu de constituer entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie par la suite,
une association sans but lucratif selon les statuts suivants.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

CHAPITRE I Constitution

Art.1 L'association prend pour dénomination : "Fédération des Biométhaniseurs Agricoles", en abrégé FeBA.

Art.2 Le siège de l'association est fixé à : Ferme du Faascht, 131 à B-6717 Attert dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Art.3 L'association a pour but : La promotion et la défense de la biométhanisation agricole dans le but d'une utilisation raisonnée et durable de la biomasse pour la production d'énergies renouvelables et de fertilisants d'origine organiques.

Elle a pour mission prioritaire :

•La représentation de la filière auprès des instances politiques et autorités administratives wallonnes, belges et internationales ;

•Recherche de financement pour elle-même, pour ses membres et sa filière ;

•Faciliter la coopération entre ses membres ;

•Le soutien et le conseil aux unités en fonctionnement ;

Elle a pour mission secondaire :

•Le soutien et l'aide à la mise en place de nouvelles unités ;

•Le soutien à la pénétration de technologies innovantes dans sa filière ;

•L'information, l'éducation, la formation scientifique et technique par l'échange d'informations et d'expériences de terrain ;

•L'aide, le conseil et les services aux personnes privées ou aux entreprises qui souhaiteraient bénéficier de l'expérience de ses membres dans les domaines de l'étude préliminaire, de la technologie, de la gestion et de la recherche scientifique et technique ;

•Promotion de la filière par tout moyen adéquat auprès de différents publics : scolaire, universitaire, politique, économique, etc.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité directe ou indirecte similaire à son objet.

CHAPITRE II Définition

Art. 4 Définition

Unité de biométhanisation agricole :

unité de biométhanisation implantée en zone agricole ou attachée à une ferme, portée en partie par des agriculteurs (dans le capital et dans le pouvoir décisionnel), valorisant en partie des intrants agricoles issus de ses agriculteurs participants.

CHAPITRE III Membres

Art.5 Admission des membres

Le nombre d'installations membres de l'association n'est pas limité, son minimum est cependant fixé à cinq. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés lors de la constitution de l'association.

Une installation ne peut être représentée que par un seul membre effectif ou son suppléant, le cas échéant, celui-ci dispose du mandat de son conseil d'administration ou de ses associés.

Tout membre admis doit signer le règlement d'ordre intérieur et une convention de confidentialité mise en place par le conseil d'administration.

Sont membres effectifs :

Toute personne physique ou mandataire d'une association ou d'une entreprise ayant son siège social en Région wallonne peut devenir membre effectif sur demande s'il respecte les conditions suivantes :

-Répondre à la définition rédigée par la FeBA, de la biométhanisation agricole ;

-Avoir produit son propre biogaz dans une unité non expérimentale ;

-Le cas échéant, disposer d'un mandat de ses associés ou du conseil d'administration de son entreprise ;

-En dehors des fondateurs, avoir reçu l'accord du conseil d'administration de la FeBA statuant au 3/5 des voix présentes ou représentées.

Les demandes d'admission doivent parvenir par écrit auprès du conseil d'administration.

Sont membres adhérents :

Toute personne physique ou morale ayant des activités dans ou hors du secteur mais y ayant un intérêt (centres de recherches, universités, associations, services publics, etc.). L'adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration, au 3/5 des voix présentes ou représentées.

L'appartenance à l'association entraîne l'adhésion automatique aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les membres s'engagent à respecter les engagements décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 6 Démission

Dans les conditions prescrites à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut exclure tout membre de l'association sans avoir à justifier de ses motifs.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 7 Les membres ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent en aucune façon de dettes de l'association sur leurs propres biens.

Art. 8 Les membres effectifs sont répartis en cinq catégories en fonction de la puissance :

- Catégorie 1 : moins de 100 kW électrique (ou équivalent) ;
- Catégorie 2 : de 100 à 499 kW électrique (ou équivalent) ;
- Catégorie 3 : de 500 à 999 kW électrique (ou équivalent) ;
- Catégorie 4 : de 1.000 à 1.500 KW électrique (ou équivalent) ;
- Catégorie 5 : plus de 1.500 kW électrique (ou équivalent).

Chaque catégorie sera représentée au conseil d'administration pour autant que des membres en faisant partie existent.

Art. 9 Les membres effectifs sont astreints à une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration dont la part fixe est au départ de 50 euros si leur installation est d'une puissance électrique installée (ou assimilée) inférieure à 100 kW, et de 100 euros pour des puissances supérieures. La part variable sera fixée par le conseil d'administration, correspondant au pourcentage de la puissance électrique de l'installation concernée et la puissance électrique (ou équivalent) de l'ensemble des installations représentées au sein de l'association.

La cotisation des membres adhérents est fixée par le conseil d'administration.

Art. 10 Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé ne peuvent faire valoir aucune prétention sur quelque part que ce soit du fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

CHAPITRE IV Assemblée générale

Art. 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents. Les membres adhérents disposent d'un droit d'avis mais seuls les membres effectifs disposent des droits de votes.

Art. 12 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- Le cas échéant, la nomination de commissaires
- L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires
- La dissolution volontaire de l'association
- L'adhésion et l'exclusion de membres

Art. 13 L'assemblée générale ordinaire aura lieu au minimum une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Art. 14 Une assemblée extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs, avec un minimum de deux membres effectifs. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 15 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettres missives ordinaires ou par courriels adressés à tous les membres quinze jours au moins avant l'assemblée générale et signées au nom du conseil d'administration par son président ou son délégué.

Art. 16 L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au minimum deux membres doit être portée à l'ordre du jour. Moyennant accord des 3/5 des membres présents ou représentés l'assemblée peut traiter tout point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 17 L'assemblée générale nomme les administrateurs pour une durée de trois ans.

Art. 18 Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres effectifs disposent d'une voix par membre.

Deux procurations maximum sont autorisées par membre effectif.

Les membres adhérents ont un droit d'avis.

Art. 19 Les résolutions sont prises à la majorité 3/5 des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au minimum 5 voix sont représentées.

CHAPITRE V Conseil d'administration

Art. 20 L'association est administrée par un conseil composé de minimum cinq administrateurs, membres de l'association ou non.

Toutefois, au-delà de 20 membres effectifs, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Chaque catégorie doit y être représentée, pour autant que des membres en faisant partie existent, sans qu'aucune ne puisse atteindre à elle seule la majorité des voix.

L'assemblée générale détermine d'abord le nombre d'administrateurs à la majorité de 3/5 des voix.

L'assemblée générale doit statuer des candidats. Tous les candidats potentiels sont listés sur un bulletin de vote. Chaque membre doit voter autant de candidats que le nombre d'administrateur défini. En cas d'égalité un second vote sert à distinguer les candidats ex-aequo. Si au terme du second vote il y a toujours égalité le candidat qui a le plus d'années d'ancienneté au sein de la FeBA l'emporte.

Le mandat des administrateurs est de 3 ans.

Annuellement lors de l'assemblée générale un tiers des administrateurs est sortant et rééligible parmi une nouvelle liste de nouveaux candidats. Lors de la fondation les sortants des deux premières années sont tirés au sort.

Tout candidat doit annoncer sa candidature lors de l'assemblée générale par quelque moyen que ce soit.

Art. 21 Annuellement, après l'élection du conseil d'administration celui-ci se réunit et désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président anime les réunions du CA et de l'AG. Il ; prend contact avec tout organisme politique ou économique qu'il juge opportun pour le soutien et le développement de la filière, sur base de ce qu'il lui a été mandaté. S'il le juge utile le président peut se faire représenter ou seconder par tout membre effectif. Dans des missions nécessitant une compétence particulière le président peut, sur accord du conseil d'administration se faire assister d'un expert.

Le secrétaire seconde le président en ce qui concerne l'élaboration et l'envoi des différents rapports et dossiers qui sont envoyés à tous les membres effectif. A la demande du président il le seconde aux différentes réunions. Il dresse PV de toutes les réunions du CA et de l'AG.

Le trésorier tient les comptes, présente en fin d'exercice les bilans et budgets. Il possède la signature sur le compte de l'association.

Art. 22 Le mandat des administrateurs cesse de plein droit par la perte de la qualité de membre.

Art. 23 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire mais au minimum deux fois par année. Il se réunit sur convocation de son président ou de deux administrateurs. Les réunions sont présidées par le président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé présent.

Art. 24 Le conseil d'administration statue à la majorité de 3/5 des membres présents ou représentés. Il ne peut toutefois délibérer que si au moins cinq administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal. Un administrateur ne peut avoir plus de deux procurations.

Art. 25 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 26 Tous les actes financiers qui engagent l'association au niveau de la gestion journalière ou pour un maximum de 500 euros relèvent de la signature seule du secrétaire, du secrétaire général, du président ou du trésorier. A partir de 500 euros les dépenses, sont validées en interne par le trésorier et un second administrateur agissant conjointement qui n'ont pas à justifier vis-à-vis de tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration. Au-delà de 1000 euros les dépenses sont validées par le conseil d'administration.

Art. 27 Le conseil d'administration peut confier l'organisation des activités de l'association et la gestion journalière à une personne morale ou physique, membre ou non, qui portera le titre de secrétaire général de la FEBA.

Art. 28 Le conseil d'administration fixera, en conformité avec la législation sociale en vigueur, les émoluments du personnel ou de toute autre personne ayant mis son activité ou son expérience au service de l'association.

Art. 29 Les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE VI Comptes annuels et budget

Art. 30 L'année sociale commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre. La première année sociale commencera au dépôt des statuts au greffe du tribunal et se terminera le 31 décembre 2016.

Art. 31 Le 31 décembre de chaque année la comptabilité est arrêtée et l'exercice clôturé. Le conseil dresse les comptes des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Le conseil d'administration dresse également la liste du matériel acquis et celui qui fut aliéné. Ces activités peuvent être déléguées.

Le conseil d'administration fait approuver les comptes et le budget par l'assemblée générale.

L'assemblée générale donnera décharge aux administrateurs.

Art. 32 L'excédent favorable du compte appartient à l'association et sa destination sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

CHAPITRE VII Dispositions spéciales

Art. 33 La dissolution doit être annoncée à l'ordre du jour et nécessite une décision de l'assemblée générale au 3/5 des voix présentes ou représentées. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée ou en faveur d'une association qui défend les énergies renouvelables.

Toutes les décisions relatives à la dissolution ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur.

Art. 34 La règle des 3/5 se définit comme suit : lorsque 3/5 ne tombe pas sur un nombre entier de voix alors l'arrondi se fait toujours à l'unité supérieure.

Art. 35 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

CHAPITRE VIII Administrateurs

Les fondateurs: Les personnes morales sont représentées par leur président ou à défaut par tout membre du CA mandaté par lui.

-Pour le conseil d'administration (dans la liste des membres adhérents et effectifs), il est possible de désigner une personne suppléante.

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Bioenergie EGH (Nidrum):	Guido Herbrant
Biogaz du Haut-Geer (Geer):	Gaëtan de Seny
Biospace (Gesves):	Frédéric Mestach
Cinergie (Fleurus):	Gérard Prémat
Ferme Devos (Paliseul):	Veerle Delbecque
Ferme du Faascht (Attert):	Jean Kessler
Friebara (Nidrum):	Wilfried Heck
Gebrüder Lenges (Recht):	François Vliegen
Surizenergie (Surice):	Dimitri Burniaux

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de :

- Président : Jean Kessler
- Trésorier : Dimitri Burniaux
- Secrétaire : François Vliegen

(s) Jean Kessler, Président